

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**LOI N°2011-061/ DU 25 NOVEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL AU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS (PST-2), SIGNE A BAMAKO, LE 27 JUILLET 2011 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....page02**

**DECRET N°2011-814/P-RM DU 14 DECEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL AU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS (PST-2), SIGNE A BAMAKO, LE 27 JUILLET 2011 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....page02**

**ACCORD DE FINANCEMENT.....page03**

**LOI N°2011-061/ DU 25 NOVEMBRE 2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
DE FINANCEMENT ADDITIONNEL AU SECOND  
PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS (PST-2),  
SIGNE A BAMAKO, LE 27 JUILLET 2011 ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DEVELOPPEMENT (IDA)**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa  
séance du 11 novembre 2011 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :**

**Article Unique :** Est autorisée, la ratification de l'accord de financement d'un montant de quatorze millions deux cent mille (14 200 000) Droits de Tirages Spéciaux, soit dix milliards cinq cent quatre vingt onze millions cinq cent vingt quatre mille quatre cents (10 591 524 400) F CFA environ, signé à Bamako, le 27 juillet 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel au Second Projet Sectoriel des Transports (PST-2).

**Bamako, le 25 novembre 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°2011-814/P-RM DU 14 DECEMBRE 2011  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
FINANCEMENT ADDITIONNEL AU SECOND  
PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS (PST-2),  
SIGNE A BAMAKO, LE 27 JUILLET 2011 ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DEVELOPPEMENT (IDA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-061 du 25 novembre 2011 autorisant la ratification de l'accord de financement Additionnel au Second Projet Sectoriel des Transports (PST-2), signé à Bamako, le 27 juillet 2011 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'accord de financement d'un montant de quatorze millions deux cent mille (14 200 000) Droits de Tirages Spéciaux, soit dix milliards cinq cent quatre vingt onze millions cinq cent vingt quatre mille quatre cents (10 591 524 400) F CFA environ, signé à Bamako, le 27 juillet 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel au Second Projet Sectoriel des Transports (PST-2).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Équipement et des Transports,  
Hamed Diané SEMEGA**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
BANQUE**

**ACCORD DE FINANCEMENT**

**CRÉDIT NUMÉRO 4972-ML**

Accord en date du 27 juillet 2011 conclu entre la RÉPUBLIQUE DU MALI («le Bénéficiaire») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT («l'Association») aux fins de fournir un financement additionnel pour les activités relatives au Projet Original (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit:

**Accord de Financement**

**(Financement Additionnel pour le Second  
Projet Sectoriel des Transports)**

**ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES;  
DÉFINITIONS**

**Entre**

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

**LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

**ARTICLE II — LE FINANCEMENT**

**et**

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de quatorze million deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 14,200,000) (selon le cas, «Crédit» et «Financement») pour contribuer au financement des Parties 1 (a) (ii), 1 (b) (i) et 3 (b) du projet visé à l'Annexe 1 du présent Accord (« le Projet»).

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DÉVELOPPEMENT**

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est égale à trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.

**En date du 27 juillet 2011**

2.05. Les Dates de Paiement sont le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

2.06. Le montant principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

### ARTICLE III — LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et du Programme. À cette fin, le Bénéficiaire exécute les Parties 1 (a) (ii), 1 (b) (i) et 3 (b) du Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 3.01 du présent Accord et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

### ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. Les autres cas de Suspension sont les suivants: Une situation s'est produite qui compromet gravement l'exécution du Programme ou d'une partie importante de celui-ci.

4.02. L'autre cas d'Exigibilité Anticipée est le suivant:

La situation visée à la Section 4.01 du présent Accord s'est produite.

### ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

5.01. L'autre condition d'entrée en vigueur est la suivante :

Le contrat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour les Parties 1 (b) (i) et (ii) ainsi que la Partie 1 (c) du Projet entre le Bénéficiaire et l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux ainsi que le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée de la Partie 1 (a) et Partie (b) (iii) du Projet entre le Bénéficiaire et l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, ont été actualisés de forme et de fond jugés satisfaisants par l'Association.

5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

5.04. Au sens de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire visées par le présent Accord (autres que celles prévues au titre des obligations de paiement) prennent fin est celle tombant dix ans après la date du présent Accord.

### ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre chargé des Finances.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances  
B.P 234  
Bamako  
Mali

Télécopie : 223-2022-14-88  
223-2022-07-93

6.03. L'Adresse de l'Association est:

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique

Adresse                      Télex :                      Télécopie :  
télégraphique :

INDEVAS                      248423 (MCI)                      1-202-477-6391  
Washington, D.C.

APPROUVÉ à 27 juillet 2011 les jours et an que dessus.

### LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Par

Représentant habilité

### L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant habilité

**ANNEXE 1**

**Description du Projet**

L'objectif du Projet est de désenclaver les communautés rurales et urbaines du Bénéficiaire et de leur offrir de meilleurs services de transport en améliorant des infrastructures rurales essentielles et d'importantes infrastructures de transport à Bamako. Le Projet fait partie du Programme, et comprend les parties suivantes :

1. Désenclavement en milieu rural

(a) Réhabilitation de routes en terre

(i) Une section d'environ 155 kilomètres de la route Badougou - Toukoto- Bafoulabé dans la région de Kayes.

(ii) Une section d'environ 140 kilomètres de la route Bandiagara-Douantza- Bretelle Togo Tongo dans la région de Mopti.

(b) Entretien des pistes rurales

(i) Une section d'environ 755 kilomètres dans la zone de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles et une section d'environ 520 kilomètres dans la zone de l'Office de la Haute Vallée du Niger.

(ii) Environ 400 kilomètres destinés à aborder les besoins prioritaires de communautés rurales.

(iii) Environ 400 kilomètres, dont quelque 190 kilomètres de la route Fana-Dioïla-Massigui-Koualé, et environ 43 kilomètres de la route Dioïla-Sorokoro, sur base de contrats de gestion de l'entretien par niveau de service axés sur le rendement.

(c) Infrastructures et équipements socio-économiques

Financement de petites infrastructures socio-économiques communautaires le long des routes réhabilitées au titre de la Partie 1 (b) du Projet, y compris:

(i) Réhabilitation d'écoles;

(ii) Construction de centres de gestion de coopératives, de formation, et de magasins communautaires ;

(iii) Équipement des marchés en milieu rural;

(iv) Établissement de plateformes de production agricole multifonction, petit bac transbordeur, et rampe d'accès au fleuve Niger;

(v) Forage de puits et fourniture des pompes et équipements associés; et

(vi) Fourniture d'équipement d'énergie solaire.

(d) Réhabilitation et reconstruction de quais

Réhabilitation ou reconstruction de quatre (4) quais le long du fleuve Niger à Diafarabé, Dioro, Konna, et Ténenkou, pour améliorer le transport fluvial et contribuer au désenclavement des zones rurales isolées.

2. Système de transport de Bamako

(a) Travaux

(i) Réhabilitation du Boulevard du Peuple, y compris:

(A) Reconstruction d'une section de route d'environ 1,3 kilomètre à quatre (4) bandes de roulement, dont deux (2) pour le trafic de bus de grande capacité en site propre et deux (2) pour le trafic des autres usagers, et de trottoirs matérialisés ; et

(B) Construction de deux (2) passerelles pour piétons.

(ii) Construction de la circulaire autour du centre-ville de Bamako (Anneau SOTRAMA) :

(A) Construction d'un boulevard circulaire fermé destiné aux minibus d'environ 4,8 kilomètres, y compris des encoches pour l'embarquement et le débarquement des passagers ainsi que des abris, autour du centre-ville ; et

(B) Réhabilitation ou réaménagement de certains carrefours, réorientation des rues dans les zones affectées par les activités de construction, développement de liaisons et passerelles piétonnières clairement marquées et de passages piétons protégés, conversion de certaines routes à double sens de circulation en routes à sens unique, éclairage public et installation de feux de signalisation à certains croisements.

(iii) Aménagement d'environ 1,7 kilomètre de rues du centre-ville, y compris interdiction d'accès des minibus, déplacement et réinstallation des étales, et construction de trottoirs aux fins d'améliorer la circulation des piétons.

(b) Appui institutionnel

Développement des capacités de la Direction de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains, par le canal d'une assistance technique, d'activités de formation, et d'acquisition d'équipements et de matériels, en matière de :

- (i) Gestion et régulation du parking et du trafic;
- (ii) Organisation du transport public en milieu urbain;
- (iii) Mesures de pollution de l'air; et
- (iv) Collecte, traitement et utilisation des statistiques d'accidents de la route et actions pour y remédier.

### 3. Renforcement institutionnel et gestion du Projet

(a) Appui à différents organismes et agences du Bénéficiaire, y compris la Direction Nationale des Routes, la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes, et Fluviaux, la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, la Direction Nationale de l'Hydraulique, l'Autorité Routière, et la Direction de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains, afin d'aider lesdits organismes et agences à mettre en œuvre les mécanismes financiers et institutionnels requis pour assurer un entretien routier soutenable.

(b) Mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, et des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, du Cadre de Politique de Recasement, et des Plans d'Action de Recasement, et suivi des mesures d'atténuation liées aux impacts négatifs environnementaux et sociaux des activités du Projet.

(c) Suivi spécifique des campagnes de prévention et de sensibilisation sur le VIH/SIDA lié au secteur transport, au titre du Projet Multisectoriel VIH / SIDA.

(d) Développement et mise en œuvre d'une stratégie des transports à moyen terme, notamment des activités de développement des capacités à l'intention de différents organismes d'exécution du Projet, et étude portant sur l'indice du niveau de désenclavement.

(e) Gestion du Projet, y compris la production d'audits financiers et techniques et le financement de frais de fonctionnement.

(f) Suivi et évaluation du Projet.

**ANNEXE 2****Exécution du Projet****Section I. Dispositif d'exécution****A. Dispositif institutionnel****1. Ministère en charge des routes**

Le Ministère en charge des routes aura pour mandat de coordonner, gérer, et superviser l'exécution du Projet.

**2. Comité de Pilotage**

(a) Le Bénéficiaire maintiendra durant toute l'exécution du Projet le Comité de Pilotage du Projet visé à la Section 5.01 (b) du présent Accord, dont l'organisation, le mandat, les fonctions, et les ressources seront jugés satisfaisants par l'Association, et dont la composition sera celle définie à ladite Section.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, le Comité de Pilotage du Projet aura pour mandat de veiller à l'application des orientations définies en matière d'exécution du Projet et du Programme, et d'assurer la supervision d'ensemble du Projet et du Programme, ainsi que la communication et la collaboration entre les différentes parties intéressées, y compris les usagers de la route. À cette fin, le Comité se réunira au moins deux (2) fois par an.

**3. Unité Nationale de Coordination**

(a) Le Bénéficiaire maintiendra durant toute l'exécution du Projet l'Unité Nationale de Coordination, dont l'organisation, le mandat, les fonctions, et les ressources seront jugés satisfaisants par l'Association, y compris son personnel dont les qualifications, l'expérience, et les termes de référence auront été jugés satisfaisants par l'Association. Le personnel de cette Unité comprendra également les experts et le personnel spécialisé auxquels il est fait référence à la Section 5.01 (c) du présent Accord.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, l'Unité Nationale de Coordination aura pour mandat la coordination et l'exécution d'ensemble du Projet, y compris la gestion financière, la passation des marchés, le suivi environnemental et social, et les mesures d'atténuation, ainsi que le suivi et l'évaluation. Dans l'exercice de son mandat, cette Unité : i) consolidera les plans et budgets de travail annuels visés à la Section V.A du présent Accord ; ii) effectuera le suivi de la mise en œuvre ; iii) produira des rapports périodiques sur la mise en œuvre ; iv) maintiendra des dossiers et des comptes reflétant les transactions qu'elle effectue ; v) préparera les rapports financiers visés à la Section II.B.2 de la présente Annexe ; vi) s'assurera de la qualité des opérations de passation des marchés ; vii) mettra en œuvre la Partie 3 du Projet en assurant la gestion des fonds du Financement ; et viii) effectuera le suivi et l'évaluation.

**4. Comité Technique**

(a) Le Bénéficiaire maintiendra durant toute l'exécution du Projet le Comité technique visé à la Section 5.01 (d) du présent Accord dont l'organisation, le mandat, les fonctions, et les ressources seront jugés satisfaisants par l'Association, et dont la composition sera celle définie à ladite Section.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, le Comité Technique aura pour mandat d'assurer le suivi de l'exécution et une communication efficace entre les organismes d'exécution du Projet, et se réunira au moins une (1) fois par mois à cette fin.

**5. Autres organismes du Projet**

(a) Le Bénéficiaire maintiendra durant toute l'exécution du Projet la Direction Nationale des Routes dont l'organisation, le mandat, les fonctions, et les ressources devront être jugés satisfaisants par l'Association, et dont le personnel aura des qualifications, une expérience, et des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, ledit organisme aura pour mandat la mise en œuvre de diverses parties du Projet comme précisé ci-dessous:

(i) Direction Nationale des Routes: Partie 1 (a)-(c) du Projet, conformément aux dispositions des contrats de Maîtrise d'Ouvrage Délégée visés à la Section E de la présente Annexe, que ladite direction aura signé avec l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routiers pour la Partie 1 (a) et (b) (iii) du Projet, et avec l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructure et d'Équipements Ruraux pour la Partie 1 (b) (i) et (ii) et (c) du Projet respectivement.

### **B. Manuel**

À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire : (i) mettra en œuvre le Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet, et (ii) ne modifiera, n'abrogera ni n'annulera ledit Manuel ou l'une quelconque de ses dispositions, ou n'en permettra pas la modification, l'abrogation ou l'annulation, d'une manière qui, de l'avis de l'Association, pourrait affecter matériellement ou nuire à l'exécution du Projet ou à la réalisation de son objectif.

### **C. Anti-corruption**

Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives Anti-corruption..

### **D. Mesures de sauvegarde**

1. Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, du Cadre de Politique de Recasement, et des Plans d'Action de Recasement, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifiera, n'abrogera ni n'annulera toute disposition desdits documents, ou n'en permettra la modification, l'abrogation ou l'annulation, si ledit amendement, abrogation ou annulation peut, de l'avis de l'Association, affecter matériellement ou nuire à l'exécution du Projet ou à la réalisation de son objectif.

### **E. Maîtres d'Ouvrage Délégués**

1. Pour faciliter la mise en œuvre des Parties 1 (a), (b) et (c) du Projet, le Bénéficiaire continuera à s'assurer les services de Maîtres d'Ouvrage Délégués conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe dans le cadre de contrats de Maîtrise d'Ouvrage Délégée aux termes desquels le Bénéficiaire délèguera à chacun des Maîtres d'Ouvrage délégués certaines responsabilités en matière d'exécution du Projet y compris la passation des marchés pour le compte du Bénéficiaire des biens, des travaux et des services requis pour le Projet et la gestion financière du Projet, conformément aux Sections I.B, I.C, et I.D, Section II, Section III et Section IV de la présente Annexe.

2. Le Bénéficiaire exercera les droits que lui confèrent les Contrats de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et aux fins de réaliser les objectifs du Projet. À moins que l'Association n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire n'attribuera, ne modifiera, n'abrogera ni n'annulera les Contrats de Maîtrise d'Ouvrage Délégée ou l'une quelconque de ses dispositions.

## **Section II. Suivi et évaluation du Projet et préparation de rapports**

### **A. Rapports de Projet**

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chacun desdits Rapports de Projet se rapporte à la période couvrant une (1) année calendaire, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période qu'il couvre.

2. Aux termes de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan y relatif requis conformément aux dispositions de ladite Section sont fournis à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture.



**B. Gestion financière, états financiers et audits**

1. Le Bénéficiaire maintiendra ou veillera à ce que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire préparera et fournira à l'Association des rapports financiers intérimaires non audités pour le Projet qui couvrent le trimestre, et sont communiqués à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année calendaire. La forme et le fond desdits rapport devront être jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fera faire un audit de ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit d'États Financiers couvrira la période d'un (1) exercice budgétaire du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes seront fournis à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

**Section III. Passation des marchés**

**A. Généralités**

1. **Biens, travaux et services autres que ceux de consultants.** Tous les biens, travaux et services autres que ceux de consultants requis pour le Projet et à financer à partir des fonds du Financement devront être acquis conformément aux dispositions prévues ou auxquelles il est fait référence à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. **Services de consultants.** Tous les services de consultants requis pour le Projet et à financer à partir des fonds du Financement seront acquis conformément aux dispositions prévues ou auxquelles il est fait référence aux Sections I et IV des Directives pour la Sélection de Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. **Définitions.** Les termes en majuscules utilisés ci-dessous à la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés ou des méthodes d'examen par l'Association de contrats particuliers font référence à la méthode correspondante décrite dans les Directives pour la Passation des Marchés, ou les Directives pour la Sélection de Consultants, selon le cas.

**B. Méthodes particulières de passation des marchés de biens, de travaux et de services autres que ceux de consultants**

1. **Appels d'offres internationaux.** À moins qu'il ne le soit prévu autrement au paragraphe 2 ci-dessous, les biens, les travaux et les services autres que ceux de consultants seront acquis au titre de marchés attribués sur la base d'appels d'offres internationaux.

2. **Autres méthodes de passation des marchés de biens, de travaux et de services autres que ceux de consultants.** Le tableau suivant précise les méthodes de passation des marchés, autres que l'appel d'offres international, qui peuvent être utilisées pour les marchés de biens, de travaux et de services autres que ceux de consultants. Le Plan de Passation des Marchés précisera les circonstances dans lesquelles lesdites méthodes peuvent être utilisées.

<b>Procédures de passation des marchés</b>
(a) Appel d'Offres National
(b) Consultation de Fournisseurs
(c) Entente directe
(d) Marchés passés par des Agences des Nations Unies

**C. Méthodes particulières de passation de marchés de services de consultants**

1. **Sélection fondée sur la qualité et le coût.** À moins qu'il ne le soit prévu autrement au paragraphe 2 ci-dessous, les services de consultants seront acquis au titre de contrats attribués sur la base de la Sélection fondée sur la Qualité et le Coût.

2. **Autres méthodes de passation de marchés de services de consultants.** Le tableau ci-après précise les méthodes de passation des marchés, autres que la Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût, utilisables pour l'acquisition de services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés précisera les circonstances dans lesquelles lesdites méthodes peuvent être utilisées.

<b>Procédures de passation des marchés</b>
(a) Sélection Fondée sur la Qualité
(b) Sélection au Moindre Coût
(c) Sélection au titre d'un Budget Fixe
(d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants
(e) Sélection de Consultants Individuels
(f) Entente Directe

**D. Examen préalable par l'Association des décisions de passation des marchés**

Le Plan de Passation des Marchés prévoit les contrats qui feront l'objet de la Revue Prealable de l'Association. Tous les autres contrats seront sujets à une Revue à Posteriori par l'Association.

**Section IV. Retrait des fonds du Financement****A. Dispositions générales**

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section et à toutes autres instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (y compris les Directives pour le Décaissement des Projets de la Banque Mondiale, datées de mai 2006, notamment toutes les révisions que l'Association pourrait apporter de temps à autre auxdites Directives et qui pourraient s'appliquer au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer des Dépenses Autorisées, comme l'indique le tableau présenté ci-dessous au paragraphe 2.

2. Le tableau suivant précise les catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées à partir des fonds du Financement («Catégorie»), les montants du Financement affectés à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses au titre des Dépenses Autorisées dans chaque catégorie :

Catégorie	Montant du Financement affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (hors taxes)
(1) Biens, travaux, services autres que ceux de consultants, et services de consultants pour le Projet	14.200.000	100%
<b>MONTANT TOTAL</b>	14.200.000	

**B. Conditions de retrait; Périodes de retrait**

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué pour les paiements faits avant la date du présent Accord.

2. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2014.

**Section V. Autres dispositions****A. Plans de travail et budgets annuels**

Le Bénéficiaire fournira à l'Association dès que possible, mais en aucun cas plus tard que le 1er septembre de chaque année, un plan de travail et un budget annuels pour le Projet pour l'année suivante, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par l'Association, et dont la portée et le niveau de détails auront été raisonnablement demandés par l'Association, à l'exception du plan de travail et du budget annuels dus au plus tard le 1er septembre 2011, qui devra être fourni au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, selon la plus rapprochée de ces deux (2) dates.

**B. Autre**

1. Le Bénéficiaire recrutera, au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, et conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe, un auditeur externe, dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence seront jugés satisfaisants par l'Association, aux fins de réaliser l'audit visé à la Section II.B.3 de la présente Annexe.

2. Le Bénéficiaire veillera à ce que les fonds alloués à l'entretien routier tels que reflétés au projet de sa Loi des Finances 2010 soient d'au moins 14 500 000 000 FCFA, et au plus tard le 30 septembre 2011, 2012, 2013 et 2014 respectivement, à ce que lesdits fonds tels que reflétés aux projets de sa Loi des Finances 2011, 2012, 2013 et 2014, respectivement, soient les montants agréés avec l'Association.

3. le Bénéficiaire veillera à ce qu'au moins 70% des fonds affectés à l'entretien annuel des routes proviennent des redevances d'usage de la route.

## **Section VI. Amendement à l'Accord de Financement Original**

Les dispositions suivantes de l'Accord de Financement Original sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

1. L'Annexe 1 de l'Accord de Financement Original est remplacée par la Description du Projet à l'Annexe 1 du présent Accord.

2. La Section I.E de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement Original est rajoutée et se lit désormais comme suit :

### **E. Maîtres d'Ouvrage Délégués**

1. Pour faciliter la mise en œuvre des Parties 1 (a), (b) et (c) du Projet, le Bénéficiaire s'assurera les services de Maîtres d'Ouvrage Délégués conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe dans le cadre de contrats de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée aux termes desquels le Bénéficiaire déléguera à chacun des Maîtres d'Ouvrage délégués certaines responsabilités en matière d'exécution du Projet y compris la passation des marchés pour le compte du Bénéficiaire des biens, des travaux et des services requis pour le Projet et la gestion financière du Projet, conformément aux Sections I.B, I.C, et I.D, Section II, Section III et Section IV de la présente Annexe.

2. Le Bénéficiaire exercera les droits que lui confèrent les Contrats de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et aux fins de réaliser les objectifs du Projet. À moins que l'Association n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire n'attribuera, ne modifiera, n'abrogera ni n'annulera les Contrats de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ou l'une quelconque de ses dispositions.»

3. La Section II.A.1 de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Original est modifiée et se lit désormais comme suit :

### **A. Rapport de projet**

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chacun desdits Rapports de Projet se rapporte à la période couvrant [un semestre de l'année calendaire], et est communiqué à l'Association au plus tard un mois après la fin de la période qu'il couvre.»

4. La Date de Clôture fixée à la Partie B.2 de la Section IV de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

5. Les définitions 5, 6 et 12 suivantes rajoutées à l'Appendice à l'Accord de Financement se lisent désormais comme suit et les définitions qui suivent sont renumérotées en conséquence :

« 5. L'expression «Maître d'Ouvrage Délégué» désigne l'entité visée à la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord, notamment l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructure et d'Équipements Ruraux (tel que défini ci-dessous) et l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (tel que défini ci-dessous). »

« 6. L'expression «Contrat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée» désigne le contrat («Convention de Maîtrise d'Ouvrage Deleguée») entre le Bénéficiaire, représenté par le MET (comme défini ci-dessous), et chaque Maître d'Ouvrage Délégué, visé à la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord. Ladite expression désigne également toute mise à jour qui pourrait être faite périodiquement au dit contrat, ainsi que toutes les annexes au Contrat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée» »

« 12. Le Ministère de l'Équipement et des Transports ou «MET» désigne le Ministère en charge de l'Équipements et des Transports du Bénéficiaire, ou de son successeur. »

**ANNEXE 3**  
**Calendrier de remboursement**

<b>Date d'exigibilité</b>	<b>Montant en principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*</b>
Le 1 mai ____ et 1 novembre_____:	
À compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai 2031 inclus	<b>1%</b>
À compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2031 jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai 2051 inclus	<b>2%</b>

\*Ces pourcentages représentent les pourcentages du montant principal du Crédit à rembourser, à moins que l'Association n'en juge autrement en vertu de la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

**APPENDICE**

**Définitions**

1. L'expression « Directives Anti-Corruption » désigne les « Directives sur la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et revues en janvier 2011.

2. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie précisée dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

3. L'expression « Directives pour la Sélection des Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi des Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans les Projets financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 2011.

4. Le terme « Cercle » désigne une zone administrative du Bénéficiaire, établie conformément à la loi no 95-034 du 112 avril 1995 du Bénéficiaire, et représente une zone ainsi que sa population sur le territoire du Bénéficiaire.

5. L'expression « Maître d'Ouvrage Délégué » désigne l'entité visée à la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord, et ce terme inclut l'AGETIER (tel que défini ci-dessous) et l'AGEROUTE (tel que défini ci-dessous).

6. L'expression « Contrat de Maîtrise d'Ouvrage Délégué » désigne le contrat (« Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégué ») entre le Bénéficiaire, représenté par le Ministère de l'Équipement et des Transports (tel que défini ci-dessous), et le Maître d'Ouvrage Délégué visé à la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord. Ladite expression désigne également toute mise à jour qui pourrait être faite périodiquement au dit contrat, ainsi que toutes les annexes au Contrat de Maîtrise d'Ouvrage Délégué.

7. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le cadre établi par le Bénéficiaire en octobre 2006 et agréé par l'Association, et portant sur le processus qui gouverne l'examen environnemental et social préalable aux fins d'identifier, évaluer et atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiellement nuisibles dus à des activités à exécuter au titre du Projet. Ladite expression désigne également toute mise à jour qui pourrait être faite périodiquement audit Cadre avec l'accord de l'Association, ainsi que toutes ses annexes.

8. L'expression « Plans de Gestion Environnementale et Sociale » désigne les plans établis par le Bénéficiaire, en janvier 2006 pour la Partie 1 (a) (ii) du Projet, en novembre 2006 pour la Partie 1 (a) (i) du Projet, et en janvier 2007 pour la Partie 2 (a) du Projet, et qui ont été agréés par l'Association. Ces plans précisent les procédures, y compris les mesures d'atténuation environnementale et sociale à suivre au titre du Projet. Ladite expression désigne également toute mise à jour qui pourrait être faite périodiquement aux dits Plans avec l'accord de l'Association, ainsi que toutes leurs annexes.

9. « FCFA » désigne la monnaie locale utilisée en Afrique de l'Ouest, le Franc de la Communauté Financière Africaine.

10. L'expression « Conditions Générales » désigne les Conditions Générales des Crédits et Dons de l'Association Internationale de Développement, en date du 31 juillet 2010.

11. L'expression « Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructure et d'Équipements Ruraux » désigne l'agence du Bénéficiaire, établie sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture, créée et fonctionnant en vertu du Récépissé de Déclaration d'Association no 06/HCRS-CAB-CAA du 2 mai 2000 du Bénéficiaire, avec pour mandat d'exécuter, entre autres, les travaux d'infrastructure et d'équipements ruraux sur le territoire du Bénéficiaire, et qui est en charge de l'exécution des parties 1(b)(i) et (ii) et 1(c) du projet selon selon terme du contrat d'ouvrage délégué en tant que maître d'ouvrage délégué en date de 19 juillet 2007.

12. L'expression « Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles » désigne l'entreprise de développement des textiles établie et fonctionnant en vertu de la loi No. 04/CMLN du 10 janvier 1975 du Bénéficiaire.

13. Le Ministère de l'Équipement et des Transports ou « MET » désigne le Ministère en charge de l'Équipements et des Transports du Bénéficiaire, ou de son successeur.

14. L'expression « projet Multisectoriel VIH/SIDA » désigne le projet du Bénéficiaire, financé sur un don de l'Association (No. H099-MLI), dont l'objectif est d'appuyer les efforts multisectoriels du Bénéficiaire pour maîtriser la propagation de l'épidémie de VIH et de fournir de façon soutenable un accès au traitement et aux soins à ceux qui sont infectés ou affectés par le VIH/SIDA.

15. L'expression «Direction Nationale des Routes» désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Équipement et des Transports, responsable de la gestion du réseau routier sur le territoire du Bénéficiaire.
16. L'expression «Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances» désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement, responsable de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances sur le territoire du Bénéficiaire.
17. L'expression «Accord de Financement Original» désigne l'accord de financement en faveur du Second Projet Sectoriel des Transports conclu entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 5 juin 2007 (Crédit No4303-MLI).]
18. L'expression «Projet Original» désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Original.
19. L'expression «Directives pour la Passation des Marchés» désigne les «Directives : Passation des Marchés de Biens, de Travaux et de Services autres que les Services de Consultants au titre des Prêts de la BIRD et des Crédits de l'IDA par les Emprunteurs de la Banque » publiées par la Banque en janvier 2011.
20. L'expression «plan de Passation des Marchés» désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire pour le Projet, en date du 4 avril 2011 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés, et au paragraphe 1.25 des Directives pour la Sélection des Consultants, ainsi que toute mise à jour effectuée périodiquement desdites Directives conformément aux dispositions desdits paragraphes.
21. Le terme «Programme» vise le programme conçu pour améliorer l'accessibilité sur le plan intérieur et extérieure au territoire du Bénéficiaire, et énoncé ou visé dans la lettre en date du 20 avril 2007 adressée par le Bénéficiaire à l'Association.
22. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel adopté par le Bénéficiaire qui précise le dispositif d'exécution, d'organisation, d'administration, de suivi et évaluation, de suivi et d'atténuation environnementaux et sociaux, de gestion financière, de décaissement et de passation des marchés, tels qu'ils auront été agréés avec l'Association aux fins de l'exécution du Projet, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée périodiquement avec l'accord de l'Association. Ladite expression comprend également toute annexe au dit Manuel d'Exécution du Projet.
23. L'expression «Cadre de Recasement» désigne le cadre du Bénéficiaire en date de novembre 2006, agréée avec l'Association, qui précise les mesures à prendre pour le recasement et la compensation des personnes affectées par des changements éventuels dans l'utilisation des terres associés avec des activités à exécuter au titre du Projet. L'expression vise également toute mise à jour périodique dudit Cadre effectuée avec l'accord de l'Association, ainsi que toutes ses annexes.
24. L'expression «Plan de Recasement» désigne le plan du Bénéficiaire, en date de novembre 2006, agréée avec l'Association, qui définit les procédures, y compris toutes les mesures de compensation, à utiliser en cas de déplacement physique ou économique de personnes affectées par les activités à exécuter au titre du Projet. Cette expression vise également toutes les mises à jour périodiques dudit Plan d'Action de Recasement effectuées avec l'accord de l'Association, ainsi que toutes ses annexes.
25. L'expression «Autorité Routière» désigne l'organisme du Bénéficiaire, établi sous la tutelle du Ministère en charge de l'Équipement et des Transports, créé et fonctionnant en vertu de la loi no 00-051 du 4 août 2000 et du Décret no 01-283/P-RM du 3 juillet 2001 du Bénéficiaire avec pour mandat l'administration des fonds d'entretien routier.
26. L'expression «Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routiers» ou « AGEROUTE » désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Équipement et des Transports, établie et fonctionnant conformément à l'ordonnance du Bénéficiaire no 04-018/P-RM du 16 septembre 2004, responsable de l'exécution des travaux d'entretien routier sur le territoire du Bénéficiaire ; et qui est chargée de l'exécution des Parties 1 (a) et 1 (b) (iii) du Projet selon les termes du Contrat de Maitrise d'Ouvrage Délégué avec le Bénéficiaire en date du 31 juillet 2007.
27. Le terme «Formation» désigne la formation des personnes impliquées dans les activités appuyées par le Projet. Ce terme inclut les séminaires, ateliers, et visites d'études. Les frais associés à ces activités comprennent les frais de transport et de subsistance pour les participants auxdites formations, les frais d'obtention des services des formateurs, la location de salles et équipement de formation, la préparation et la reproduction du matériel pédagogique nécessaire à la formation, et tout autre coût directement lié à la préparation et à l'exécution des cours.

28. L'expression «Office de Développement de la Haute Vallée du Niger» désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture, établie et fonctionnant conformément à l'ordonnance du Bénéficiaire no 91-048/P-CTSP du 12 août 1991 avec pour mandat de relever la production agricole et la productivité dans les Cercles de Kangaba, Kati, et Koulikoro.













